

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'HYDROMELS ET D'ALCOOLS DE MIEL
DU QUÉBEC (APHAMQ)**

Énoncé des recommandations pour la filière des hydromels et alcools de miel
relativement au projet de loi n°17 - Loi modifiant diverses dispositions
principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

**Des propositions relatives aux besoins des producteurs de boissons
alcooliques à base de miel**

Présenté par l'Association des producteurs d'hydromels et d'alcools de miel du
Québec

Septembre 2023

TABLES DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	3
LES PROPOSITIONS	4
<i>Proposition 1</i>	4
<i>Proposition 2</i>	5
<i>Proposition 3</i>	7
<i>Proposition 4</i>	7
<i>Proposition 5</i>	8
<i>Proposition 6</i>	9
<i>Proposition 7</i>	9
<i>Proposition 8</i>	10
LES REMARQUES	11
<i>Remarque 1</i>	11
<i>Remarque 2</i>	11
<i>Remarque 3</i>	12
<i>Remarque 4</i>	12
<i>Remarque 5</i>	13
<i>Remarque 6</i>	13
ANNEXES	15

MISE EN CONTEXTE

L'Association des producteurs d'hydromels et d'alcools de miel du Québec (APHAMQ) rassemble plus de la moitié des permis de production d'hydromel et représente la majeure partie des ventes de ce secteur à travers la province. Les membres de l'APHAMQ créent des produits uniques, et se démarquent par leurs hydromels, mistelles, liqueurs, boissons prêtes-à-boire, crèmes et spiritueux.

À l'instar des États-Unis, le Québec est le témoin d'une véritable renaissance de l'industrie des alcools à base de miel. Notre province dispose d'un savoir-faire remarquable et d'une expertise qui permettent à nos entreprises de se démarquer en remportant de nombreuses médailles et distinctions lors de compétitions internationales dans le domaine des boissons alcooliques. Le Québec possède un immense potentiel pour encourager davantage le développement de cette industrie et pour continuer à rayonner à l'échelle mondiale, même face à une concurrence de plus en plus féroce.

L'APHAMQ tient à exprimer son plein soutien à l'initiative du gouvernement québécois, matérialisée par le projet de loi n°17, qui vise à alléger la charge réglementaire et administrative pouvant entraver le bon fonctionnement des entreprises, particulièrement celles œuvrant dans le secteur des boissons alcooliques artisanales. Le présent document s'inscrit dans une démarche constructive en suggérant des propositions en lien avec le projet de loi existant, tout en demeurant aligné sur son esprit pour contribuer de manière cohérente à la réalisation de ses objectifs. Dans un esprit d'amélioration continue, ces recommandations visent principalement à préserver la notion fondamentale d'artisanat dans la production d'alcools, tout en dynamisant l'économie locale et celle de l'ensemble du Québec.

Des documents en annexe accompagnent ce mémoire et présente le résumé des propositions et des remarques, ainsi que les articles du projet de loi dans leur rédaction actuelle et les modifications textuelles proposées pour renforcer son application.

LES PROPOSITIONS

Proposition 1

Autorisation relative à la livraison et l'entreposage par un tiers

Un élément essentiel pour les titulaires du permis de production artisanale concerne la manière dont leurs produits doivent être acheminés vers leurs points de ventes et leurs clients. Actuellement, les entreprises qui opèrent sous ce permis ne sont pas autorisées à déléguer la livraison de leurs produits à des entreprises tierces. Elles sont tenues de gérer elles-mêmes l'entreposage, la logistique et la livraison de leurs produits sur l'ensemble du territoire.

Outre le fait que cette approche s'avère financièrement défavorable pour les petites entreprises, la distribution des produits pourrait facilement être déléguée à des tiers, ce qui soulagerait les artisans de cette tâche et leur permettrait de se concentrer sur les aspects de leur métier pour lesquels ils possèdent une expertise à forte valeur ajoutée.

Pour nos membres qui sont implantés de la Gaspésie à l'Abitibi, du Lac-Saint-Jean à l'Estrie, qui n'ont parfois pas ou peu d'employés, il peut être difficile de rentabiliser ou même de justifier une livraison dans les centres de consommation que peuvent représenter la région métropolitaine ou de la capitale nationale, pour ne nommer que celles-ci.

En permettant aux artisans d'externaliser la livraison de leurs produits, nous favorisons leur croissance, leur efficacité opérationnelle, leur accessibilité pour un public plus large, et nous contribuons à la préservation et à la prospérité de l'artisanat en général. Cela représente une valeur ajoutée importante pour le secteur de l'artisanat et l'économie dans son ensemble.

En associant les avantages de l'agriculture locale à l'artisanat, les producteurs d'alcools artisanaux jouent un rôle central dans les économies régionales. Les hydromelleries, réparties sur l'ensemble du territoire québécois, contribuent à dynamiser l'ensemble de leurs communautés. Cependant, cette dispersion géographique entraîne des coûts de transport substantiels que les producteurs supportent actuellement. Néanmoins, des économies significatives pourraient être réalisées en externalisant cette fonction de transport.

L'autorisation de la livraison par un tiers ne fait que répondre à une question logistique : transporter une marchandise d'un producteur avec permis vers un marché autorisé, avec un entreposage temporaire. Cette autorisation ne créera pas de nouveaux accès aux boissons alcooliques pour la population puisqu'elle ne créera pas de nouveaux points de vente. Seuls changeront l'employeur du chauffeur et le véhicule de transport. Ainsi les risques sur la sécurité ou la santé publique seront inchangés ou seront améliorés quand on connaît les moyens de traçabilité des entreprises de transport.

D'autre part, il est important de noter que dans la grande majorité des pays producteurs de boissons alcooliques, la livraison par un tiers est largement autorisée, et réglementée au besoin. C'est d'ailleurs de cette façon que la SAQ s'approvisionne auprès des producteurs importés (et pour la plupart des producteurs du Québec). Il serait en effet étonnant de demander à un producteur français d'affréter un cargo et de le conduire lui-même jusqu'au port de Montréal pour livrer son vin. Ainsi, l'interdiction actuelle de sous-traiter la livraison devient un désavantage compétitif pour les producteurs québécois de boissons alcooliques artisanales.

Par ailleurs, il serait opportun d'autoriser l'expédition des boissons alcooliques de miel par la poste. L'argument selon lequel il existe un risque que ces produits soient livrés à des personnes mineures est discutable, d'autant plus que la Société des alcools du Québec (SAQ) et la Société québécoise du cannabis (SQDC) ont déjà la possibilité d'expédier leurs produits. Ainsi, la vente en ligne pourrait être considérée comme une extension du lieu de fabrication, et des mesures pour vérifier l'âge de l'acheteur pourraient être mises en place. De plus, plusieurs provinces canadiennes autorisent l'expédition d'alcools par la poste. Cette mesure permettrait aux entreprises du secteur au Québec de rester compétitives par rapport à celles des autres provinces.

Le projet de loi actuel propose de supprimer l'obligation pour les transporteurs publics d'obtenir un permis de livraison pour le transport, l'entreposage et la consommation de boissons alcooliques. Cependant, cette mesure ne répond pas aux besoins des producteurs artisanaux. Si cette modification était étendue à l'ensemble des entreprises de transport, cela représenterait une avancée extrêmement significative pour l'ensemble des titulaires du permis de production artisanale, et notamment pour les producteurs d'hydromels et d'alcools de miel. Cela leur permettrait notamment de réaliser des économies de coûts tout en se concentrant sur des activités artisanales à forte valeur ajoutée, bénéficiant ainsi aux entreprises et aux économies régionales.

Afin d'harmoniser la distribution des boissons alcooliques, nous proposons une révision du projet de loi afin de permettre aux titulaires du permis de production artisanale de déléguer les opérations de transport, de livraison et d'entreposage de leurs produits à des tiers, notamment à des entreprises spécialisées dans ces domaines, et par l'intermédiaire de Postes Canada.

Proposition 2

Abolition sectorielle du système de marquage par timbres pour les boissons alcooliques fabriquées sous le permis de production artisanale

L'APHAMQ salue la volonté du gouvernement d'apporter des allègements relativement à l'application des autocollants délivrés par la RACJ à l'endroit des ventes aux bars et restaurants, notamment en retirant l'obligation d'apposer les timbres en ordre numérique et en permettant l'utilisation de fusils applicateurs.

Cependant, pour les boissons alcooliques fabriquées sous le permis de production artisanale, nous proposons une abolition sectorielle du système de marquage par timbres. Dans un souci de continuité et d'équité, à l'instar du cidre industriel contenant moins de 7 % d'alcool, nous proposons que l'ensemble de l'industrie des boissons alcooliques artisanales soit libérée des exigences associées au marquage par timbres.

En plaidant en faveur de l'abolition sectorielle du système de marquage par timbres pour l'ensemble de l'industrie des boissons alcooliques artisanales, nous ne cherchons pas à compromettre la capacité des autorités à maintenir la réglementation et à assurer la sécurité publique. Au contraire, cette proposition vise à équilibrer la simplification administrative pour les artisans tout en maintenant des mécanismes de contrôle adéquats. En limitant cette application à une industrie particulière, cette proposition conserve les droits d'inspection et d'enquêtes des corps policiers, leur permettant de mener des vérifications dans les bars et restaurants. Les autorités continuent d'avoir accès à tous les outils nécessaires pour s'assurer que les établissements respectent les lois sur la vente d'alcool.

De plus, l'introduction généralisée du module d'enregistrement des ventes (MEV) dans tous les établissements de restauration au Québec offre désormais une solution tangible pour assurer une traçabilité des boissons alcooliques artisanales. Toutes les transactions, qu'il s'agisse d'alcool ou de nourriture, sont consignées sur la facture du client et sont enregistrées par les autorités fiscales, à savoir Revenu Québec. Grâce à la corrélation de ces données avec les factures et déclarations de ventes des producteurs, il devient grandement aisé d'assurer un suivi rigoureux des produits et de leurs mouvements. Les entreprises sont donc en mesure de garantir une traçabilité sûre et sécuritaire de leurs boissons alcooliques artisanales.

Par ailleurs, si l'abolition du marquage par timbres pour les titulaires du permis de production artisanale ne peut être envisagée, nous recommandons fortement la suppression du registre associé. Le maintien d'un tel registre impose une charge administrative supplémentaire sans nécessairement apporter de bénéfices discernables. Plutôt que de se concentrer sur des mesures de contrôle bureaucratiques, nous encourageons le gouvernement à explorer des alternatives modernes et efficaces pour assurer la traçabilité des produits. À notre connaissance, aucun producteur ne s'est vu demander une copie complète de son registre pour un exercice de traçabilité de la RACJ. Ponctuellement, certains producteurs ont seulement fourni des parties de registre pour supporter des clients contrôlés, ces contrôles arrivant dans le cas d'erreur de timbrages (timbres qui se décollent, oubli du manipulateur, erreur de livraison).

Proposition 3

Autorisation de la vente directe de spiritueux artisanaux aux bars et restaurants

Actuellement, les producteurs de spiritueux de miel titulaires du permis de production artisanale se trouvent confrontés à des contraintes qui les obligent à passer par la SAQ pour commercialiser leurs produits auprès des bars et restaurants. Cette situation entrave leur capacité à promouvoir leurs entreprises, à exploiter les opportunités de proximité et à réaliser des ventes de manière efficiente.

L'APHAMQ propose donc d'autoriser la vente directe de spiritueux artisanaux aux restaurants et aux bars, sans passer par la SAQ.

L'autorisation de la vente directe de spiritueux artisanaux aux restaurants et aux bars stimulerait significativement la croissance des producteurs locaux. Cela favoriserait un cercle vertueux de développement économique régionale.

De plus, cette approche offrirait aux producteurs de spiritueux de miel l'opportunité de mettre de l'avant leurs produits locaux et authentiques, renforçant ainsi l'identité régionale et encourageant la fierté locale. Elle encouragerait également les collaborations entre les producteurs et les établissements culinaires, enrichissant ainsi l'expérience des consommateurs.

Enfin, il est essentiel de noter que le processus actuel de distribution des spiritueux artisanaux, impliquant des déplacements inutiles des produits entre le lieu de fabrication, les centres de dépôt de la SAQ et les établissements de restauration ou de bars, engendre une empreinte écologique significative et contredit maladroitement les principes de durabilité environnementale. Il est donc crucial de repenser cette approche pour minimiser les impacts environnementaux tout en promouvant des méthodes modernes et écoresponsables de distribution.

Proposition 4

Admissibilité de toutes les matières fermentescibles québécoises au permis de production artisanale

Dans sa forme actuelle, le projet de loi propose d'étendre les permis de production artisanale pour inclure les alcools et spiritueux fabriqués à partir de grains de céréales, de pommes de terre ou de lactosérum, une initiative saluée par l'APHAMQ.

Toutefois, l'APHAMQ propose d'élargir cette mesure pour englober l'ensemble des matières fermentescibles québécoises qui sont cultivées par un producteur agricole québécois, et qui seraient susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'alcools et de spiritueux. Actuellement, une grande variété de matières premières fermentescibles sont cultivées au Québec, mais elles ne sont

pas prises en compte dans la catégorie des permis de production artisanale, ce qui entrave considérablement les possibilités d'innovation et de créativité pour la création de nouveaux produits originaux.

Il serait tout à fait logique et souhaitable que les producteurs de boissons alcooliques artisanales, en tant que producteurs agricoles, puissent diversifier leurs cultures et transformer celles-ci pour la fabrication d'alcools et de spiritueux. Le Québec bénéficie d'une grande diversité de matières premières fermentescibles qui poussent dans son sol, reflétant la richesse agricole de la province. Permettre aux producteurs de boissons alcooliques artisanales d'utiliser l'ensemble de ces ressources agricoles pour leurs créations favoriserait l'innovation et la créativité, tout en soutenant le secteur agricole local. Cette démarche encouragerait une utilisation plus complète et durable des terres agricoles québécoises, tout en stimulant le développement économique de la province.

Proposition 5

Possibilité de cultiver et transformer des matières fermentescibles québécoises « complémentaires » sous un même permis

Parallèlement à la proposition précédente, l'APHAMQ propose d'autoriser l'inclusion de toutes les matières premières produites par le titulaire du permis de production artisanale de façon complémentaire dans un seul permis. Cette initiative permettrait à chaque producteur travaillant sous ce permis de créer des alcools et des spiritueux à partir de toutes les matières premières qu'il cultive, offrant ainsi une approche axée sur l'innovation et la création de produits uniques. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir un permis différent pour chaque matière première cultivée, sauf si l'utilisation de la nouvelle matière devient plus importante que celle du permis artisanal principal.

Cette proposition peut être articulée autour de l'attribution existante du permis de production artisanale, où un producteur doit atteindre un nombre d'unités productives minimum afin d'obtenir son permis de production artisanale. Par la suite, il serait possible d'ajouter des productions « secondaires » audit permis. Concrètement, le permis de production artisanale permettrait aux titulaires d'intégrer toutes les matières fermentescibles québécoises qu'il produit et qu'ils souhaitent utiliser dans son processus de production. Cette flexibilité favoriserait une plus grande diversification des produits et encouragerait l'exploration de nouvelles possibilités créatives, tout en maximisant l'utilisation des ressources locales. Cette proposition revêt une importance significative en termes de valeur ajoutée pour l'agriculture québécoise et pour les économies régionales, tout en favorisant l'essor de produits artisanaux uniques et en dynamisant le secteur de la production d'alcools et de spiritueux au Québec.

Proposition 6

Autorisation relative à la collaboration avec des instituts de recherche

Actuellement, les producteurs de spiritueux artisanaux se trouvent confrontés à des restrictions qui les empêchent de collaborer avec des instituts de recherche dans le cadre de projets d'innovation, d'analyses et d'études. Ces limitations nuisent de manière significative au potentiel de développement scientifique et technique de l'industrie en restreignant les opportunités de partenariats fructueux entre les acteurs de la recherche et les producteurs artisanaux. Plus précisément, il est actuellement interdit pour un titulaire du permis de production artisanale de faire livrer ou d'apporter des spiritueux artisanaux à des instituts de recherche. Il est également interdit aux instituts de recherche de travailler sur les spiritueux artisanaux.

En autorisant cette distribution pour des projets de recherche, les entreprises pourront accéder à de nouvelles perspectives, idées et méthodes, ce qui, en fin de compte, contribuera grandement à l'innovation et à l'amélioration continue des produits. La collaboration entre les producteurs de spiritueux artisanaux et les instituts de recherche est absolument essentielle afin d'approfondir les connaissances et les expertises des entreprises. Cette collaboration peut servir de catalyseur pour l'innovation et la productivité de l'ensemble de l'industrie.

Afin de stimuler l'innovation, de favoriser l'avancement scientifique et technologique de l'industrie des spiritueux artisanaux, ainsi que de renforcer la compétitivité du secteur sur la scène internationale, l'APHAMQ propose d'autoriser les titulaires du permis de production artisanale à livrer ou apporter leurs spiritueux à des instituts de recherche, et que ces derniers soient autorisés à manipuler et travailler sur les spiritueux artisanaux.

Proposition 7

Lever les restrictions en matière d'élaboration de produits dérivés

L'essor florissant de l'industrie des spiritueux artisanaux au Québec, porté par des producteurs passionnés et innovants, rencontre actuellement un obstacle dans l'article 100 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*. Cette disposition légale restreint considérablement la capacité des producteurs de spiritueux artisanaux opérant sous un permis artisanal à collaborer avec d'autres entreprises pour la création de produits dérivés. Cette restriction crée une inégalité manifeste entre les producteurs détenant un permis industriel et ceux opérant sous un permis artisanal.

Concrètement, un producteur sous permis artisanal qui souhaite vendre ses spiritueux à une entreprise de transformation alimentaire en vue de l'élaboration de produits dérivés se trouve actuellement dans l'impossibilité de le faire. Cette collaboration potentielle entre les producteurs de spiritueux artisanaux et des entreprises de transformation alimentaire, telles que les chocolateries, pâtisseries ou fromageries, constitue une avenue essentielle pour l'innovation et la création de produits dérivés uniques. Il est évident que l'utilisation

d'ingrédients locaux et artisanaux renforce également la chaîne de valeur régionale.

Dans cette optique, l'APHAMQ propose une réforme de l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin d'autoriser la création de produits dérivés en collaboration avec d'autres entreprises pour les titulaires de permis de production artisanale. Cette mesure vise à encourager l'innovation, à promouvoir la diversification de l'offre et à éliminer les inégalités entre les producteurs de spiritueux artisanaux et industriels.

Proposition 8

Paramètres pour la limite de vente sur les lieux de fabrication

Le projet de loi actuel instaure une limite de 400 hectolitres pour la quantité d'alcools et de spiritueux artisanaux pouvant être vendue sur les lieux de production annuellement. L'APHAMQ propose que cette limite soit calculée non pas en fonction du volume contenu dans les bouteilles, mais plutôt en termes de litres d'alcool absolu.

En effet, un producteur qui opère sous un permis de production artisanale et qui, par exemple, se concentrerait dans la commercialisation de prêts-à-boire avec un taux d'alcool de 7 % se trouve désavantagé par rapport à un producteur qui ne propose que des spiritueux à un degré d'alcool plus élevé. Afin d'instaurer une équité et une compétitivité justes entre les différentes entreprises du secteur, nous proposons que la limite de 400 hectolitres soit évaluée en termes de litre d'alcool absolu plutôt qu'en fonction du produit final contenu dans les bouteilles. De plus, soulignons que les boissons alcooliques fermentées, telles que les hydromels, ne sont pas incluses dans cette limite.

Par conséquent, la limite en litre d'alcool absolu pourrait être revue à 200 hectolitres, par rapport à 400 hectolitres en termes de volumes de bouteilles. Cette mesure vise à promouvoir une concurrence équilibrée et à permettre aux producteurs offrant une gamme de produits plus faible en teneur en alcool de prospérer sur un pied d'égalité avec leurs homologues qui proposent des alcools et spiritueux avec un degré d'alcool plus élevé.

LES REMARQUES

Remarque 1

Importance du statut de producteur agricole pour le permis de production artisanale

L'APHAMQ souhaite souligner l'importance de préserver le statut de producteur agricole comme critère primordial pour l'obtention du permis de production artisanale. En établissant une connexion étroite entre ce permis et le statut agricole, le gouvernement continue de renforcer les liens fondamentaux entre la matière première, la spécificité du terroir local, la fierté régionale, et l'impact positif sur l'agriculture québécoise.

Le statut de producteur agricole unit les alcools à leurs matières premières et au caractère unique du terroir québécois. Les titulaires du permis de production artisanale qui cultivent leurs propres ingrédients localement détiennent la capacité de créer des produits qui reflètent authentiquement la diversité de notre terroir. En maintenant ce lien direct avec les ressources agricoles de la province, on garantit non seulement la qualité intrinsèque des spiritueux, mais on renforce également l'identité distinctive du Québec en tant que région productrice de produits haut de gamme.

Le maintien du statut de producteur agricole pour l'obtention du permis artisanal de production de spiritueux contribue à cultiver un sentiment de fierté régionale profondément enraciné dans les communautés locales. Les titulaires deviennent ainsi les porte-étendards de leurs régions respectives, participant activement à la mise en valeur des richesses locales et à la création d'une image positive de la production agricole québécoise. Cette préservation du lien entre agriculture et production artisanale favorise un écosystème où les producteurs artisans ne se cantonnent pas simplement à être des entrepreneurs, mais deviennent des acteurs centraux dans la promotion du patrimoine régional.

Remarque 2

Rappel sur la situation de la majoration des vins en épicerie

La situation de la majoration des vins de raisin en épicerie au Québec, à la suite du conflit commercial avec l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a suscité des réflexions profondes quant à ses répercussions sur le marché des boissons alcooliques au sein de la province. Alors que les vins de raisin ont été touchés par une majoration additionnelle, il est crucial de noter que les hydromels, en tant que produits distincts, demeurent exemptés de ces mesures.

L'APHAMQ tient à souligner avec importance que les hydromels, étant qualifiés de « vins de miel », demeurent entièrement épargnés par les répercussions de ce conflit commercial. Nous saluons vivement l'initiative du Québec d'avoir opéré une distinction éclairée entre les différentes catégories de boissons alcooliques fermentées. Il semble important de procéder à ce rappel, puisque le gouvernement fédéral n'avait pas différencié les vins de raisin des autres types de boissons considérés comme du vin selon la réglementation fédérale. À cet égard, les hydromels étaient catégorisés comme des vins de miel, tandis que les cidres étaient classés comme des vins de pomme. Ces produits étaient donc sujets aux répercussions du conflit commercial.

L'APHAMQ tient donc à saluer le gouvernement du Québec pour avoir préservé la distinction cruciale entre les différentes catégories de boissons alcooliques fermentées, en particulier les hydromels, et appuie cette différenciation permettant à ses membres d'être épargnés de ce litige.

Remarque 3

Appui à la mesure d'achat de matières premières en cas de force majeure

L'article proposé dans le projet de loi visant à autoriser les titulaires du permis de production artisanale à acheter des matières premières en dehors des règles actuelles en cas de force majeure, tels que les aléas climatiques, est une mesure opportune et essentielle pour garantir la résilience de l'industrie. Cette disposition démontre une compréhension pragmatique des réalités auxquelles les producteurs artisanaux sont confrontés, tout en favorisant leur capacité à maintenir la qualité et la continuité de leurs productions.

Par ailleurs, il est important de limiter l'achat de matières premières auprès d'un producteur agricole québécois et de définir les mécanismes de déclenchement de cette mesure pour éviter son utilisation abusive et préserver le caractère artisanal du secteur.

L'APHAMQ tient à souligner son appui pour cette mesure.

Remarque 4

Appui à la mesure permettant les dégustations par un tiers

L'article proposé dans le projet de loi qui permet aux producteurs artisanaux de faire déguster leurs produits en épicerie par l'intermédiaire d'un tiers représente une étape stratégique et bénéfique pour l'industrie des hydromels au Québec. Cette mesure réfléchie est une reconnaissance de l'importance de libérer les producteurs pour des tâches spécialisées et à forte valeur ajoutée, tout en favorisant une interaction accrue avec les consommateurs, renforçant ainsi l'artisanat et contribuant à l'essor du secteur.

L'APHAMQ tient à souligner son appui pour cette mesure.

Remarque 5

Précisions requises sur les nouveaux pouvoirs octroyés pour les inspections et enquêtes

L'APHAMQ souhaite exprimer ses réserves et préoccupations concernant les articles du projet de loi qui visent à octroyer de nouveaux pouvoirs d'enquête et d'inspection dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec* et dans la *Loi sur les permis d'alcool*. Bien que l'objectif de renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle puisse être louable, il est essentiel de garantir un équilibre approprié entre la protection des intérêts publics et la préservation des droits des producteurs artisanaux.

L'APHAMQ propose une concertation proactive avec l'industrie afin de valider une mise en application réaliste et équilibrée, qui prend compte de la réalité des entreprises. De plus, nous soulignons qu'il faut éviter les situations qui donneraient cours à des applications trop arbitraires, et que ces nouveaux pouvoirs soient transparents et encadrés.

Dans cet esprit, nous encourageons vivement le gouvernement à considérer les préoccupations légitimes de l'industrie dans le cadre de l'élaboration de ces nouvelles dispositions. Nous recommandons une approche équilibrée qui assure une surveillance adéquate tout en préservant la flexibilité et la créativité des producteurs artisanaux. Par le biais d'efforts de concertation, nous pouvons aboutir à des mesures réglementaires qui soutiennent le développement durable de notre industrie tout en respectant les valeurs et les besoins de tous les acteurs impliqués.

Remarque 6

Précisions requises sur l'élargissement du régime des sanctions administratives

Dans le même ordre d'idées, nous exprimons nos réserves concernant les articles du projet de loi qui proposent d'élargir le régime des sanctions administratives. Bien que les sanctions administratives soient nécessaires, il est essentiel de s'assurer que ces sanctions soient équilibrées et adaptées à la diversité des parties prenantes. Par ailleurs, les producteurs artisanaux ont besoin d'une clarté sans équivoque quant aux normes et aux procédures régissant l'industrie. Conséquemment, nous désirons exprimer une fois de plus l'importance d'une concertation entre le gouvernement et les parties prenantes pour bien encadrer la mise en application de l'élargissement des sanctions administratives.

L'APHAMQ préconise une approche mesurée qui tient compte des particularités et des défis spécifiques auxquels l'industrie artisanale est confrontée. En travaillant de concert, nous pouvons façonner un cadre réglementaire équilibré qui soutient la croissance responsable de l'industrie tout en garantissant le respect des normes et des principes qui la guident.

CONCLUSION

En conclusion, il est impératif de reconnaître l'importance cruciale du développement économique régional, de l'ère de modernisation, de l'identité culinaire et patrimoniale, ainsi que de la compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux pour garantir le succès des propositions présentées dans ce mémoire, qui traitent de l'allègement réglementaire et du nouvel encadrement du permis de production artisanale pour les alcools de miel du Québec.

Le développement économique régional est un pilier essentiel de la prospérité et de la cohésion sociale au Québec. En soutenant la production artisanale d'alcools de miel, nous favorisons la création d'emplois locaux, la valorisation des ressources régionales et la stimulation de l'économie locale. Cela renforce également le tissu social en préservant les traditions et le patrimoine culinaire uniques de la région.

L'ère de modernisation est inévitable, et les industries artisanales, y compris la production d'alcools de miel, doivent s'adapter pour rester pertinentes sur le marché. Les propositions avancées dans ce mémoire sont en phase avec cette tendance en introduisant des réglementations plus souples qui permettront aux producteurs de s'adapter aux nouvelles demandes des consommateurs tout en maintenant la qualité et l'authenticité de leurs produits.

L'identité de l'agriculture et du terroir québécois est un atout précieux qui peut être exploité pour promouvoir les alcools de miel de la région sur les marchés nationaux et internationaux. En préservant les méthodes de production traditionnelles et en mettant en avant la richesse des saveurs locales, nous créons une différenciation importante sur le marché, ce qui peut renforcer la notoriété et la demande pour ces produits uniques.

Enfin, l'importance de la compétitivité sur les marchés ne peut être sous-estimée. Les autres provinces et les pays étrangers offrent, bien souvent, des règles plus souples en matière de boissons alcooliques, et il est essentiel que le Québec puisse rivaliser efficacement. L'allègement réglementaire proposé et le nouvel encadrement du permis de production artisanale permettront d'améliorer la compétitivité des producteurs québécois, en réduisant les coûts et en stimulant l'innovation.

Les propositions avancées dans ce mémoire représentent une avancée positive vers des objectifs souhaités, et si adoptées, favoriseront un environnement propice à la croissance et à la réussite de la production artisanale d'alcools de miel au Québec, en plus de toute l'industrie de boissons alcooliques artisanales, et qui finalement aura des retombées positives pour l'ensemble de l'économie et de la société.

ANNEXES

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS ET DES REMARQUES

PROPOSITIONS

Proposition 1

L'APHAMQ propose une révision du projet de loi afin de permettre aux titulaires du permis de production artisanale de déléguer les opérations de transport, de livraison et d'entreposage de leurs produits à des tiers, notamment à des entreprises spécialisées dans ces domaines et Postes Canada.

Proposition 2

L'APHAMQ propose une abolition sectorielle du système de marquage par timbres pour les boissons alcooliques fabriquées sous le permis de production artisanale.

Sous-proposition :

Si la proposition précédente n'est pas envisageable, l'APHAMQ propose la suppression du registre associé au système de marquage par timbres pour les boissons alcooliques fabriquées sous le permis de production artisanale.

Proposition 3

L'APHAMQ propose d'autoriser la vente directe de spiritueux artisanaux aux restaurants et aux bars, sans devoir transiger par la SAQ.

Proposition 4

L'APHAMQ propose d'élargir le permis de production artisanale à toutes les matières premières fermentescibles québécoises.

Proposition 5

L'APHAMQ propose que le titulaire du permis de production artisanale soit autorisé à ajouter des matières fermentescibles québécoises « secondaires » à son permis de base, lui permettant ainsi de cultiver et transformer la totalité des matières fermentescibles québécoises sous un seul et même permis.

Proposition 6

L'APHAMQ propose d'autoriser le titulaire du permis de production artisanale à livrer ou apporter ses spiritueux à des instituts de recherche, et que ces derniers soient autorisés à manipuler et travailler sur les spiritueux artisanaux.

Proposition 7

L'APHAMQ propose une réforme de l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin d'autoriser la création de produits dérivés en collaboration avec d'autres entreprises pour les titulaires du permis de production artisanale.

Proposition 8

L'APHAMQ propose que la limite annuelle de ventes sur les lieux de fabrication soit calculée en volume de litres d'alcool absolu. La nouvelle limite pourrait donc être établie à 200 hectolitre d'alcool absolu.

REMARQUES

Remarque 1

L'APHAMQ souligne l'importance de préserver le statut de producteur agricole comme critère primordial pour l'obtention du permis de production artisanale.

Remarque 2

L'APHAMQ salue la distinction établie par le gouvernement entre les hydromels, en tant que vins de miel, et le vin de raisin, dans le but d'épargner le secteur dans le cadre du litige avec l'Australie devant l'OMC.

Remarque 3

L'APHAMQ souligne son appui pour cette la mesure d'achat de matières premières en cas de force majeure.

Remarque 4

L'APHAMQ souligne son appui pour cette la mesure permettant les dégustations par un tiers.

Remarque 5

L'APHAMQ exprime ses réserves sur les nouveaux pouvoirs octroyés pour les inspections et enquêtes, puis appelle à la concertation entre le gouvernement et les acteurs impliqués relativement à leur mise en place.

Remarque 6

L'APHAMQ exprime ses réserves sur l'élargissement du régime des sanctions administratives, puis appelle à la concertation entre le gouvernement et les acteurs impliqués relativement à sa mise en place.

TABLEAU DE FORMULATION DES ARTICLES

L'APHAMQ ne prétend pas avoir la capacité de créer des formulations qui respecteront les obligations légales et les normes officielles du gouvernement. Néanmoins, elle aspire à présenter des exemples de formulations dans le but d'illustrer les propositions énoncées dans ce mémoire.

Propositions	Source initiale ou nouvelle section envisagée	Formulation actuelle	Formulation proposée
<p><i>Proposition 1</i></p> <p>Autorisation relative à la livraison et l'entreposage par un tiers</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Dispositions en matière de boissons alcooliques</p> <p><i>Section X.2 POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN TRANSPORTEUR PUBLIC</i></p>	<p>14. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « , le service ou le transport » par « ou le service »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant : « 29.1° « transporteur public » : une entreprise de transport interurbain de personnes par avion, par bateau ou par train, à l'exception d'une entreprise qui fait le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement; »;</p>	<p>14. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « , le service ou le transport » par « ou le service »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant : « 29.1° « transporteur » : une entreprise qui mène des activités commerciales en matière de transport, de distribution et d'entreposage, à l'exception d'une entreprise qui fait le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement; »;</p>

<p><i>Proposition 2</i></p> <p>Abolition sectorielle du système de marquage par timbres pour les boissons alcooliques fabriquées sous le permis de production artisanale</p>	<p><i>À déterminer</i></p>	<p>S/O</p>	<p><i>Élargir dans les textes de lois et les règlements pertinents les mentions de « cidres légers à 7 % » par les termes « boissons alcooliques fabriquées sous permis de production artisanale ».</i></p>
<p><i>Proposition 3</i></p> <p>Autorisation de la vente directe de spiritueux artisanaux aux bars et restaurants</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières</p> <p><i>Section III</i> <i>VENTE</i></p>	<p>S/O</p>	<p>Le titulaire est autorisé à vendre directement aux titulaires de permis de bars et de permis de restauration les alcools et spiritueux qu'ils fabriquent, sans l'intervention de la Société des alcools du Québec.</p>

<p><i>Proposition 4</i></p> <p>Inclusion des matières premières au permis de production artisanale</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières</p> <p><i>Section I APPLICATION</i></p> <p><i>Section II MATIÈRES PREMIÈRES, TRANSFORMATION ET FABRICATION</i></p>	<p>«1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de production artisanale de boissons alcooliques qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales, de pommes de terre ou de lactosérum.</p> <p>«2. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales ou de pommes de terre doit cultiver la matière première à son établissement.</p> <p>«3. Le cheptel laitier du titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de lactosérum doit être situé à son établissement.</p>	<p>«1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de production artisanale de boissons alcooliques qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de matières fermentescibles québécoises.</p> <p>«2. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de matières fermentescibles québécoises doit cultiver la matière première à son établissement.</p>
--	---	---	--

<p><i>Proposition 5</i></p> <p>Possibilité de cultiver et transformer des matières fermentescibles québécoises « complémentaires » sous un même permis</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières</p> <p><i>Section II MATIÈRES PREMIÈRES, TRANSFORMATION ET FABRICATION</i></p>	<p>S/O</p>	<p>Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de matières fermentescibles québécoises peut, sous un seul et même permis de production artisanale, cultiver et transformer toutes les matières premières admises à ce permis. Toutefois, la production des matières fermentescibles ajoutées au permis initial ne doit pas dépasser la production du permis initial.</p>
<p><i>Proposition 6</i></p> <p>Autorisation relative à la collaboration avec des instituts de recherche</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières</p> <p><i>Ajout d'une section « Transport »</i></p>	<p>S/O</p>	<p>Le titulaire est autorisé à transporter et faire livrer les alcools et spiritueux qu'ils fabriquent à des instituts de recherche.</p>

<p><i>Proposition 7</i></p> <p>Lever les restrictions en matière d'élaboration de produits dérivés</p>	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</p> <p><i>Section XI USAGE SPÉCIAL DE BOISSONS ALCOOLIQUES</i></p>	<p>100. Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société ou par un distillateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), directement à un utilisateur qui se sert de cet alcool à des fins autres que pour la fabrication d'une boisson alcoolique pouvant servir de breuvage à une personne, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à 4 litres. Le distillateur et la personne autorisée par la Société doivent tenir un registre annuel des ventes faites aux utilisateurs spécifiant leur nom, leur adresse, la quantité et le type de produit vendu et le transmettre à la Régie ou à la Société lorsqu'elle en fait la demande. Un tel registre doit être conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière vente.</p>	<p>100. Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société ou par un distillateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou encore par un titulaire du permis de production artisanale, directement à un utilisateur qui se sert de cet alcool à des fins autres que pour la fabrication d'une boisson alcoolique pouvant servir de breuvage à une personne, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à 4 litres.</p> <p>Le distillateur et la personne autorisée par la Société doivent tenir un registre annuel des ventes faites aux utilisateurs spécifiant leur nom, leur adresse, la quantité et le type de produit vendu et le transmettre à la Régie ou à la Société lorsqu'elle en fait la demande. Un tel registre doit être conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière vente.</p>
--	--	--	--

<p><i>Proposition 8</i></p> <p>Paramètres pour la limite de vente sur les lieux de fabrication</p>	<p>Projet de loi n°17</p> <p>Chapitre I</p> <p>Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières</p> <p><i>Section III</i> <i>VENTE</i></p>	<p>«5. La quantité des alcools et des spiritueux fabriqués à partir de grains de céréales, de pommes de terre ou de lactosérum qui peut être vendue annuellement sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un autre endroit, est limitée à 400 hectolitres.</p>	<p>«5. La quantité des alcools et des spiritueux fabriqués à partir de matières fermentescibles québécoises qui peut être vendue annuellement sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un autre endroit, est limitée à 200 hectolitres d'alcool absolu.</p>
--	---	--	--